

# **GE\_GERICHTE AARP/322/2020 vom 20. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_322\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_322_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/322/2020 du 20 août 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/322/2020 del 20 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3)

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant que l'appelante n'a respecté ni la décision du TPAE du 21 décembre 2016 ni celle du 4 septembre 2018, toutes deux rendues sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. Elle est en effet partie en Lettonie avec les

- 14/26 - P/1626/2018 enfants le 24 décembre 2016 et a refusé que sa belle-sœur les prenne seule en charge jusqu'à [la clinique] K\_\_\_\_\_ pour qu'ils y voient leur père à partir du 22 septembre 2018. L'appelante argue vainement, d'une part, n'avoir reçu la première décision que le 29 décembre 2016. Un départ à l'étranger avec les enfants lui était interdit par la précédente décision du TPAE du 15 septembre 2016, également rendue sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, et elle était dans l'attente d'une réponse à sa requête du 14 novembre 2016 visant la levée de cette interdiction. Ainsi qu'elle l'a admis au MP en lien

avec son départ en Lettonie lors des fêtes de fin d'année 2015, elle est ainsi partie en connaissant le risque que son déplacement lui soit de nouveau interdit par le TPAE. Par son comportement, elle a ainsi violé la décision du 15 septembre 2016 avec conscience et volonté ainsi que pris et accepté le risque de contrevenir à la décision qui serait rendue après son départ en Lettonie, dont aucun élément nouveau ne lui permettait d'être assurée qu'elle serait positive compte tenu du rejet de ses demandes préalables. Le but du voyage, soit de rendre visite à sa grand-mère déjà très âgée, ne justifiait en rien sa décision sur le plan pénal (cf. art. 17 CP). L'appelante n'a au surplus pas déposé les documents d'identité des enfants auprès du SPMi, violant de cette manière également les deux ordonnances précitées. L'appelante considère à tort, d'autre part, avoir respecté l'ordonnance du 4 septembre 2018 en exigeant d'accompagner ses enfants jusqu'à K\_\_\_\_\_ le 22 septembre suivant. Cette décision prévoyait en effet expressément que leur tante paternelle devait venir les chercher ainsi que les raccompagner chez leur mère. Celle-ci était encore moins fondée d'exiger de L\_\_\_\_\_ le 6 octobre 2018 qu'elle accepte de discuter d'une modification de lieu d'exercice du droit de visite, quel que pût être à ce sujet l'avis du personnel soignant. La culpabilité de l'appelante pour contravention au sens de l'art. 292 CP en relation avec les chiffres B.I.4 et B.I.5 de l'acte d'accusation sera dès lors confirmée.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

- 15/26 - P/1626/2018 Outre l'usage de la violence ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte effective à l'intégrité corporelle ou psychique; une mise en

danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a ; 125 IV 64 consid. 1a). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelante a fait obstacle à l'exercice du droit de visite de l'intimé et ainsi violé ses obligations de parent titulaire du droit de garde pendant une grande partie de la période pénale. De mai 2015 à septembre 2016, elle a régulièrement retiré les enfants de l'école plus tôt le vendredi après-midi afin d'empêcher l'intimé de les prendre en charge durant le week-end, respectivement un week-end sur deux à partir du 29 juin 2016, en violation des ordonnances du TPAE des 5 mai 2015 et 29 juin 2016 (chiffres B.I.1 et B.I.3 de l'acte d'accusation). Elle a en outre quitté la Suisse avec ses enfants durant

- 16/26 - P/1626/2018 les vacances de Noël 2015 et d'été 2016, privant également le père de l'exercice de son droit de visite durant les périodes qui lui étaient réservées du 24 au 31 décembre 2015 et pendant la moitié des mois de juillet et août 2016, en violation, en sus des décisions précitées, de l'ordonnance du TPAE du 22 décembre 2015 (chiffres B.I.1 à B.I.3 de l'acte d'accusation). D'octobre 2016 à août 2018, nonobstant la violation des ordonnances du TPAE des 15 septembre et 21 décembre 2016 susexaminées (cf. supra consid. 2.3 ; chiffre B.I.4 de l'acte d'accusation), il ne peut pas être reproché à l'appelante d'avoir entravé les relations personnelles entre l'intimé et les enfants, dès lors que celui-là se trouvait en fuite, placé en institution ou en détention, sans que les modalités de l'exercice du droit de visite n'aient pu être adaptées en conséquence jusqu'au 4 septembre 2018. Elle a par contre fait échec à la reprise du droit de visite prévue à partir du 22 septembre suivant en violation de ses obligations parentales de la manière décrite ci-avant (cf. supra consid. 2.3).

L'appelante a ainsi illicitement privé le père de tout contact avec ses enfants durant environ deux ans, soit de mai 2015 à septembre 2016, puis à partir de septembre 2018 jusqu'à la fin de la période pénale en avril 2019. Contrairement au point de vue qu'elle a continuellement fait valoir, elle ne pouvait pas substituer sa propre appréciation à celle des autorités de protection de l'enfant en empêchant l'exercice du droit de visite motif pris de ses craintes au sujet des troubles de l'intimé. Il ne résulte en particulier pas du dossier que l'exercice du droit de visite conformément aux modalités prévues aurait, à un moment ou l'autre des deux périodes en cause, mis directement en danger les enfants avant que les autorités ne pussent intervenir, de sorte que le comportement de l'appelante ne trouve aucune justification sous l'angle pénal (cf. art. 17 CP).

### **E. 3.4**

En retirant les enfants de l'école plus tôt les vendredis après-midis et en quittant la Suisse durant les vacances scolaires, bien qu'elle ait agi contrairement au droit, l'appelante n'a pas directement entravé l'intimé dans sa liberté d'action par un moyen comparable à l'utilisation de la violence ou la menace d'un danger sérieux. Elle n'a pas non plus porté atteinte à la liberté des enfants, lesquels, compte tenu de leur âge durant la période pénale, ne pouvaient pas décider de leur déplacement après l'école ou de la planification de leurs vacances indépendamment de la volonté du parent titulaire du droit de garde (cf. ATF 126 IV 221 concernant l'absence d'atteinte à la liberté de mouvement d'un enfant de moins de 16 ans déplacé par le parent qui détient le droit de garde). On ne peut donc pas imputer à A\_\_\_\_\_ un acte de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

### **E. 3.5**

Par son comportement illicite, elle a en revanche sérieusement porté atteinte au lien de D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avec leur père, alors qu'ils entretenaient de

- 17/26 - P/1626/2018 bons rapports avec lui, quand bien même l'appelante a toujours assumé un rôle parental prépondérant. Les enfants n'ont en définitive, à l'exception de très rares occasions, jamais revu leur père de mai 2015 à ce jour. F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ souffraient en outre d'un trouble émotionnel, en partie dû au conflit parental, F\_\_\_\_\_ rencontrait des problèmes scolaires et D\_\_\_\_\_ présentait une sensibilité particulière résultant d'un trouble constitutif ainsi que des problèmes neurobiologiques. Dans un tel contexte, la rupture des liens entre le père et les enfants causée puis entretenue par la mère sur une période d'environ deux ans a indéniablement mis en danger leur développement psychique. Peu importe à cet égard l'absence de preuve d'un lien de causalité, même partiel, entre les troubles susrappelés et la violation par l'appelante de ses devoirs parentaux. Il suffit en effet que le développement des mineurs ait été concrètement mis en danger par un tel comportement, ce qui est démontré à satisfaction de droit en l'espèce compte tenu de la durée des actes reprochés à l'appelante, qui ont détérioré les rapports père-enfants sur le long terme, et l'importance de tels rapports, tout particulièrement dans le contexte de séparation conflictuel en cause. L'appelante a agi avec conscience et volonté. Elle ne pouvait pas ignorer les conséquences de sa décision d'entraver autant que possible l'exercice du droit de visite de l'intimé ni, quoi qu'elle en dise, la nécessité de maintenir le rapport père- enfants préexistant, indépendamment des troubles dont il souffre, comme cela a dû lui être rappelé à maintes reprises par les autorités de protection de l'enfant ainsi que par la curatrice des mineurs.

### **E. 3.6**

Contrairement à l'énoncé de l'acte d'accusation, il ne sera pas retenu à sa charge sous l'angle de cette infraction qu'elle a également déscolarisé ses enfant "à de très nombreuses reprises". Leurs absences durant les neuf ou douze journées ou demi- journées, ainsi que durant les courtes périodes postérieures aux vacances d'été 2015 et de Noël 2016, indépendamment de leur caractère justifié ou non, ne sont en effet pas suffisamment longues pour mettre en danger leur développement psychique. L'appelante fait en revanche une mauvaise lecture de l'acte d'accusation en considérant qu'il lui est reproché une violation de ses devoirs au sens de l'art. 219 CP seulement en relation avec les difficultés d'apprentissage des enfants. Le premier volet visé concerne en effet expressément le fait qu'elle a empêché sans discontinuer l'intimé de voir les enfants conformément aux décisions judiciaires influant sur le droit de visite (chiffre B.II.6), l'acte d'accusation renvoyant ainsi

implicitement à ses chiffres B.I.1 à B.I.5 concernant la violation de chacune desdites décisions.

### **E. 3.7**

Le jugement querellé sera donc réformé dans le sens que l'appelante sera reconnue coupable de violation de son devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 CP.

- 18/26 - P/1626/2018 Quand bien même la prescription de l'action pénale en relation avec la contravention à l'art. 292 CP et les chiffres B.I.1 à B.I.3 de l'acte d'accusation est acquise aux débats, et que la qualification de contrainte au sens de l'art. 181 CP n'est pas retenue (chiffres B.I.1 à B.I.5), l'appelante est reconnue coupable de la contravention précitée et/ou de délit au sens de l'art. 219 CP en lien avec chacun des chefs d'accusation (art. 292 CP : chiffres B.I.4 et B.I.5 / art. 219 CP : chiffres B.II.6 en lien avec les chiffres B.I.1, B.I.2, B.I.3 et B.I.5). Aucun acquittement n'a dès lors à être prononcé.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

### **E. 4.2**

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours amende (art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase).

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Dans un tel cas, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 43 al. 1 CP).

Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP).

### **E. 4.3**

En matière de délit continu, constituant une unité, lorsque le droit des sanctions change lors de son exécution, il n'est pas possible d'appliquer pour partie l'ancien et pour partie le

nouveau droit (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; 114 IV 81 consid. 3c). Pour régler cette question, la doctrine largement majoritaire propose l'application du nouveau droit à l'ensemble du délit continu, soit également à la partie antérieure à

- 19/26 - P/1626/2018 l'entrée en vigueur de la nouvelle norme. En cas d'aggravation de la sanction prévue par la loi, il convient toutefois, lors de la fixation de la peine, de tenir compte, dans un sens atténuant, du fait qu'une partie de l'infraction s'est déroulée pendant une période où la sanction était moins grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.3).

#### **E. 4.4**

Le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière à ce qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; 119 IV 330 consid. 3).

Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence.

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la faute de l'appelante est plutôt grave. Contrevenant aux décisions des autorités de protection de l'enfant sur une période totalisant deux ans, elle a causé la rupture du lien parental entre l'intimé et les mineurs depuis 2015. On ignore si et quand il sera rétabli, mais cela ne sera pas sans difficultés et prendra à tout le moins une ou deux années à partir du moment où le droit de visite sera de nouveau exercé. Quoi qu'en dise l'appelante, elle a agi sans aucun égard pour le bien des enfants, qui commandait selon l'appréciation du TP AE, validée par son autorité de surveillance, la poursuite de l'exercice du droit de visite malgré le trouble dont souffrait l'intimé. Considérant qu'elle était la seule à même d'apprécier ce qui était conforme à l'intérêt des mineurs, elle a obstinément et égoïstement ignoré les décisions judiciaires en cause, en entravant matériellement leur exécution et en faisant appel à d'autres autorités, suisses ou étrangères, pour tenter d'y faire échec. Elle n'a jamais infléchi sa position malgré la limitation progressive du droit de visite de l'intimé imposée par les circonstances. A tout le moins au départ, elle n'était pourtant pas convaincue que l'état de santé de l'intimé excluait qu'il voie les enfants. Conformément à ses propres explications devant le MP, confirmées pour l'essentiel en appel, elle s'y est opposée à l'origine apparemment non pour protéger ces derniers contre d'éventuels comportements violents de leur père, mais pour éviter qu'ils soient en contact avec leur grand-mère paternelle, à qui elle reprochait des injures à son égard et imputait la responsabilité de lésions constatées sur F\_\_\_\_\_.

- 20/26 - P/1626/2018

Sa collaboration à la procédure ne peut pas être considérée comme bonne au vu de ses déclarations évolutives sur les raisons de son opposition à l'exercice du droit de visite, son refus de se soumettre à une expertise ainsi que de s'exprimer en première instance. Elle n'a manifesté ni prise de conscience de sa faute ni regrets. Il résulte au contraire de la position défendue jusqu'en appel qu'elle n'accepterait jamais une reprise du droit de visite si ce n'est limité et exercé en milieu protégé.

Le comportement par lequel l'appelante a violé son devoir d'assistance procède d'une seule et même résolution de supprimer l'exercice du droit de visite et couper les liens des enfants avec leur père. Il constitue ainsi une action continue de mai 2015 à avril 2019. La peine est donc soumise exclusivement au droit en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Il sera néanmoins tenu compte du droit antérieur moins sévère, en particulier en relation avec la limite jusqu'à laquelle une peine pécuniaire pouvait être prononcée (cf. art. 34 al. 1 aCP).

Sur la base des éléments susmentionnés, l'appelante sera condamnée à une peine privative de liberté de huit mois. Cette sanction sera assortie du sursis au vu de l'absence d'antécédent, mais le délai d'épreuve fixé à quatre ans pour tenir compte du risque de récidive résultant de la position exprimée par la prévenue. Pour le même motif, il lui sera ordonné au titre de règle de conduite de se conformer aux futures décisions des juridictions civiles statuant ou influant sur le droit de visite de l'intimé et elle sera astreinte à une assistance de probation afin d'assurer le respect de cette injonction.

#### **E. 4.6**

L'amende de CHF 3'000.- sanctionnant la contravention aux décisions du TPAE des 21 décembre 2016 et 14 septembre 2018 est proportionnée à la faute de l'appelante, au sujet de laquelle les éléments mis en évidence ci-avant peuvent être repris. Elle est en outre compatible avec sa situation financière et sera donc confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution, fixée de manière conforme au droit.

#### **E. 5.1**

Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP).

L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les

- 21/26 - P/1626/2018 assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation du tort moral dès lors qu'elle est en définitive reconnue coupable de chacun des chefs d'accusation retenus contre elle (cf. supra consid. 3.7).

A titre superfétatoire, il est relevé qu'elle n'a pas subi de détention avant jugement ni toute autre mesure de contrainte dans le cadre de la présente procédure pénale. Elle se réfère à cet égard vainement à l'ordre de déposer les documents d'identité des enfants émanant du TPAE. Elle ne peut pas non plus se prévaloir de ce qu'auraient appris les médecins et maîtres d'école au sujet des charges retenues à son encontre, alors qu'aucune assertion attentatoire à ses droits n'est imputable aux autorités pénales.

#### **E. 6.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, il résulte du témoignage de l'experte nommée par le TPAE que F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont rencontré des difficultés dans leur développement, ayant respectivement souffert de troubles émotionnels, troubles constitutifs, difficultés scolaires et problèmes neurologiques. Ces difficultés ont des causes diverses, résultant à la fois des prédispositions de l'enfant concerné et du conflit parental. Il n'est toutefois pas possible de rattacher l'une d'elles, même partiellement, au comportement reproché à l'appelante dans la présente procédure.

Faute d'un lien de causalité naturelle établi à satisfaction de droit, les enfants seront déboutés de leurs conclusions en réparation du tort moral.

Ils seront renvoyés à agir par la voie civile pour faire valoir leurs conclusions en remboursement de leurs frais médicaux, en l'état non déterminés, ni chiffrés, ni étayés.

- 22/26 - P/1626/2018

#### **E. 7.1**

L'appelante étant en définitive reconnue coupable de chacun des chefs d'accusations retenus contre elle (cf. supra consid. 3.7), elle sera condamnée à supporter l'entier des frais de la procédure de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 7.2**

En appel, elle succombe en grande partie, soit sur le plan de la culpabilité ainsi que de la réparation du tort moral. Elle obtient gain de cause sur l'absence de contrainte au sens de l'art. 181 CP et le rejet des conclusions civiles des enfants. Elle supportera dès lors deux tiers des frais de la procédure de seconde instance, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera entièrement mis à la charge de l'Etat.

### **E. 7.3**

Les mineurs ont pris des conclusions en indemnisation de leurs frais de défense tant en première instance qu'en appel, correspondant au montant des honoraires de leur curatrice de représentation calculé conformément au tarif applicable à cette dernière.

Or, la fixation de la rémunération du curateur selon les règles qui lui sont propres ressortit au TPAE (art. 404 du code civil suisse [RS 210], art. 5 al. 1 let. w de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile [LaCC; RS/Ge E105]), à l'appréciation duquel le curateur doit soumettre sa facture en même temps que son rapport périodique ou final (art. 4 al. 1 du règlement fixant la rémunération des curateurs [RRC ; RS/Ge E105.15]).

Les conclusions des enfants en indemnisation de leurs frais de défense seront donc déclarées irrecevables, leur curatrice étant renvoyée à soumettre son état de frais au TPAE.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications,

- 23/26 - P/1626/2018 pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'état de frais produit par la défenseuse d'office de l'appelante est admis à l'exception des postes concernant la rédaction de la déclaration d'appel (0h25) et la préparation du bordereau de pièces (0h35), compris dans le forfait pour activités diverses. La présence de l'avocate aux débats sera indemnisée à hauteur de sa durée concrète, soit 4h30.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'227.45, correspondant à 13h10 d'activité (2h00 + 6h40 + 4h30) au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'633.35) plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 263.35), le forfait de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 230.75.

### **E. 8.3**

Les 0h20 d'entretien comptabilisées dans l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de l'intimé seront indemnisées, à l'inverse des 1h10 d'examen des déclarations d'appel et d'appel joint, comprises dans le forfait pour activités diverses.

L'indemnité du conseil de l'intimé sera donc arrêtée à CHF 64.60, correspondant à 0h20 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 10.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 4.60. \* \* \* \* \*

- 24/26 - P/1626/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.